

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD n°132 pendant les travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art du *Pont Besnier* du 24 août au 11 septembre 2020 sur la commune de Oisseau

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art du *Pont Besnier*, sur la route départementale n°132 hors agglomération, sur la commune de Oisseau, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art du *Pont Besnier* concernant la RD 132 du 24 août au 11 septembre 2020 la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 8+230 au PR 8+375, sur la commune de Oisseau, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Oisseau vers Saint-Mars-sur-Colmont et inversement :

- RD 138 de Oisseau à Ambrières-les-Vallées
- RD 248 de Ambrières-les-Vallées à Saint-Mars-sur-Colmont

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'UER Nord-Ouest de Gorron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Oisseau. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

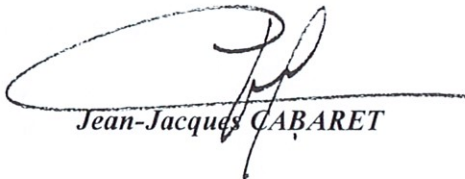
Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Oisseau,
- Mme le Maire de Saint Mars sur Colmont,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
23 JUILLET 2020


INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020



Jean-Jacques CABARET

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,



Jean-Jacques CABARET